

579

RÈGLEMENT PROVISIONNEL

D E

L'EMPEREUR ET ROI

Concernant les Taxes Judiciaires.

Du 10 Avril 1787.

SA MAJESTÉ, dans la vue de rendre l'administration de la Justice plus prompte & moins dispendieuse, ayant ordonné par le § 448 du nouveau Règlement de la Procédure Civile, que les Juges ne jouiroient à l'avenir, au delà de leur traitement fixe, d'aucun émolument soit à titre d'*Epices*, de *Sportules*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, excepté seulement, dans le cas de voyage, les frais de voiture, de nourriture, & les vacations, n'a pas entendu accorder par-là à ceux, qui plaident, une administration de Justice absolument gratuite, & d'autant plus incompatible avec le bien-être public, que ce seroit inviter l'esprit de chicane, d'intérêt & de vexe à entreprendre, comme à soutenir beaucoup de Procès mal fondés, ou n'ayant pas d'objet réel. S. M. a considéré d'ailleurs qu'il entroit dans les règles de l'équité que la portion de ses sujets, qui plaide, supportât la majeure partie des frais que l'établissement des nouveaux Tribunaux alloit occasionner, & cela à la décharge des autres classes de citoyens, ainsi que de la caisse de ses Royales finances, déjà assujettie à une dépense plus considérable que ci-devant, par une suite des arrangemens que S. M. a décrétés. En conséquence, & en attendant que par le résultat du produit des Taxes judiciaires, on puisse en connoître le montant, & s'assurer qu'il suffira à l'acquittement des charges qui y sont affectées, S. M. a, par avis de son Conseil, & à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux, jugé à propos de régler provisionnellement sur cette matière, les points & articles suivans :

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales pour la perception des Taxes judiciaires

ARTICLE I.

A commencer du 1^{er} du mois de Mai prochain, les parties plaidantes ne payeront, pour les Procédures qu'elles feront, ou poursuivront, devant les Tribunaux de Justice des Provinces Beligiques, aucun droit soit à titre d'*Epices*, *Sportules*, *Emolumens*, *Salaires*, ou autre quelconque, sauf les Taxes fixées & prescrites par le présent Règlement. S. M. ayant aboli, & abolissant, à compter dudit 1^{er} de Mai, tous *Tarifs*, *Droits*, *Epices* ou *Sportules judiciaires*, qui peuvent avoir été payés jusqu'ici.

II.

On traitera également dans la perception des nouvelles Taxes, tous ceux qui s'adresseront en justice, soit comme Demandeurs, ou comme Défendeurs, de quelque rang, état, ou condition qu'ils puissent être. On ne fera pas non plus de distinction à cet égard entre les sujets de S. M. & ceux d'une domination étrangère, à moins que par droit de rétorsion, ou de représailles, ou ne fût

A

(2)

obligé de se servir, par rapport à ces derniers, d'une mesure différente & particulière.

I I I.

La Taxe doit être payée par celui qui aura demandé l'acte, ou l'expédition qui y est assujettie. Cette règle sera générale & ne souffrira d'exception que dans les trois cas suivans : 1^o. par rapport à la Taxe à payer pour l'intervention du Juge, ou autre Commis de la Justice, au fournissement des actes de la Procédure, laquelle Taxe sera acquittée en entier tant par le Demandeur que par le Défendeur, & par conséquent double. 2^o. Par rapport à la Taxe due par une sentence définitive, ou ayant force d'icelle, à payer sur le pied prescrit par le 3^{me}. Chapitre du présent Règlement. Et 3^o. Pour la Taxe qui écherra des sentences interlocutoires, ne portant pas sur le fond de l'affaire, & spécifiées ci-dessous Chapitre 2. Rubrique 4^{me}. ; laquelle Taxe sera payée par chacune des deux parties, & par conséquent double aussi.

I V.

Comme les frais d'administration de la Justice seront plus considérables dans les grandes villes, que dans les petites, ou dans les bourgs au plat-pays, tant par rapport au nombre des Juges, que par rapport à leur traitement, on suivra, pour les payemens des Taxes, les trois Tarifs, rapportés dans le 2^{me}. Chapitre du présent Règlement, sous trois Catégories différentes.

V.

Le Tarif de la première Catégorie aura lieu, & sera suivi dans tous les Tribunaux de première Instance, ayant un *Chef* sous la dénomination de *Président*, à l'exception seulement du Tribunal de première Instance, qui sera établi dans la ville de Luxembourg.

Le Tarif de la seconde Catégorie sera suivi dans ce dernier Tribunal, & dans tous les Tribunaux de première Instance, représentés par une simple Cour de Justice avec un *Chef* sous la dénomination de *Juge Royal*; de même que dans ceux, où il n'y aura qu'un seul *Juge Royal* avec un adjoint. A la réserve des Tribunaux de première Instance, qui seront établis dans la province de Luxembourg, dans lesquels, celui de la ville de ce nom excepté, on observera le Tarif de la troisième Catégorie.

V I.

Personne ne sera exempt du paiement des Taxes, sinon ceux qui sont véritablement pauvres, & qui en auront fait constater au Juge par une attestation de leur Curé, certifiée véritable par le Magistrat du lieu de leur domicile.

V I I.

Le Tribunal, auquel l'attestation de pauvreté sera présentée, ne pourra accorder l'exemption des Taxes, qu'après avoir attentivement examiné cette attestation. Il n'y aura aucun égard lorsque l'acte ne sera pas conçu en termes clairs & précis, à l'effet de faire foi de la pauvreté réelle & bien avérée de l'Obtenteur; ou s'il présente quelque doute par rapport à la signature du Curé, ou du Magistrat; ou lorsqu'il ne sera pas signé par celui-ci. En conséquence il est enjoint aux Curés & Magistrats des lieux d'apporter

(3)

tout le soin possible à la vérification des circonstances qui doivent assurer que celui, qui a demandé l'attestation, est véritablement pauvre. Il ne pourra être regardé pour tel, à moins qu'il ne se trouve dans une indigence absolue, ou dans un tel état de détresse, qu'il lui manque, ou à sa famille, une partie du nécessaire physique. Au surplus, celui qui aura obtenu une attestation de pauvreté d'une manière subreptice, & trouvé, dans la suite, contraire à la vérité, sera condamné au double des Taxes qu'il auroit dû payer sans cette attestation; & les Curés, ou Magistrats, qui, sans préalable connaissance de cause, auront donné une attestation *fausse*, encourront une forte Amende, à déterminer suivant les circonstances; sans préjudice à la poursuite criminelle à la charge de ceux qui auront donné une *fausse* signature, ou produit une *fausse* attestation.

V I I I.

Toutes les fois qu'une affaire contentieuse s'instruira entre une partie pauvre, ayant obtenu l'exemption des Taxes de la manière statuée par les articles précédens, & une partie solvable; on tiendra note au Bureau, à qui il appartiendra dans chaque Tribunal, des Taxes dues par les deux parties, afin d'en pouvoir exiger le Total à la charge de celle qui est solvable, en cas qu'elle soit condamnée aux dépens.

I X.

Le Receveur des Taxes, ou celui qui en remplira les fonctions, annotera exactement sur chaque écriture ou pièce sujette à une Taxe, le montant de celle-ci; & la partie, que cela regarde, sera tenue de l'acquitter promptement des mains du même Receveur, ou préposé; à peine de payer la Taxe une deuxième fois, si elle n'a pas été versée dans la Caisse du Tribunal, quoique même il fut prouvé que le paiement en a été fait à une tierce personne.

X.

Si la partie est en défaut de payer la Taxe, ou tarde de l'acquitter après que l'expédition a été faite au Greffe, ou Bureau, on ne pourra pas, pour cela, suspendre en aucune manière le cours de la procédure, ni l'exécution de l'ordre du Juge; mais il sera tenu note des Taxes arriérées, ou non payées, & on aura soin d'en faire rentrer le montant à la fin de chaque mois, de la manière énoncée article 12 du présent Règlement.

X I.

L'Avocat d'une partie qui, en cette qualité, aura servi au Tribunal les écrits de son client, suivant le § 14 du Règlement de la Procédure civile, sera responsable du paiement des Taxes dues par la partie qu'il sert. En conséquence, il lui sera permis, avant d'accepter la cause, ou la défense d'icelle, d'exiger un paiement anticipé de la même partie, ou une autre sûreté convenable, pour son dédommagement éventuel,

X I I.

A la fin de chaque mois, le Receveur, ou celui qui remplira ses fonctions, aura soin de présenter au Tribunal une note des Taxes arriérées pendant le

courant du mois, avec les noms de ceux qui sont demeurés en défaut de les acquitter, & qui seront débités comme tels, dans le Registre qu'on tiendra à cet effet. Sur cela, le Tribunal fera avertir, par un Huissier, l'Avocat de la partie, ou la partie elle-même, si elle plaide sans Avocat, d'y satisfaire dans la huitaine, à compter du jour de l'interpellation; & ce terme écoulé, si le payement n'a pas été fait, on procédera, sans délai, à la rentrée des Taxes, par la voye la plus prompte d'exécution & de la manière prescrite § 321 du Règlement de la Procédure civile.

XIII.

L'honoraire du travail des experts est laissé à la convention qui sera faite à ce sujet, entre eux & les parties plaidantes; à moins qu'il n'y ait un tarif particulier, & légalement établi pour l'avis des experts dans de certains cas. A défaut de pareille convention, le Juge doit à la demande des uns ou des autres, & après les avoir ouïs respectivement, déterminer l'honoraire, en prenant égard à la nature du travail, à la qualité de l'art, & au rang ainsi qu'à l'état des experts.

XIV.

Pour les jugemens par la voye de compromis, il sera libre aux arbitres de s'accorder avec les parties pour leurs honoraires; mais s'il n'y a pas eu de convention à cet égard, le Juge, en cas de contestation, ne pourra adjuger aux arbitres des Taxes plus fortes que celles qui sont fixées par le présent Règlement; bien entendu néanmoins qu'il ne sera pas permis à ceux qui sont revêtus d'une charge de Judicature, d'accepter un compromis.

CHAPITRE II.

Différentes Rubriques des Taxes judiciaires

ARTICLE XV.

S. M. veut & entend que pour tous les actes de Procédure, énoncés dans les 8 Rubriques suivantes, on observe exactement le tarif déterminé dans chacune de ces rubriques, en se conformant, au surplus, aux trois différentes Catégories de ces Taxes sur le pied prescrit par l'article V du présent Règlement.

Première Rubrique

1 ^{re} . Catégorie.		2 ^{me} . Catégorie.		3 ^{me} . Catégorie.	
Florins.	Sols.	Florins.	Sols.	Florins.	Sols.
0	- 7	0	- 4	0	- 3

Cette Taxe sera payée pour les actes suivans.

A Pour chaque Décret du Juge rendu sur une Requête, ou sur telle autre écriture que ce soit, qui a été présentée, soit pendant le cours de la procédure qui précède la sentence, ou pendant celle qui aura lieu pour l'exécution d'un jugement définitif porté en première, en deuxième, ou en troisième Instance. Sauf uniquement les décrets qui se trouveront expressément rangés sous une autre rubrique du présent tarif.

B Pour faire afficher un Décret ou Edit expédié en conformité du Règlement de la Procédure civile, & du § 79. Des Instructions générales pour les Tribunaux de Justice.

C Pour l'Intimation ou l'Insinuation que doit faire l'huissier d'un Décret ou Mandement judiciaire suivant le Chapitre XXXVI, du Règlement de la Procédure civile. Mais au cas que l'Intimation, ou l'Insinuation d'un pareil Décret ou Mandement doit être faite dans un endroit éloigné d'une lieue, ou d'avantage, du Siège du Tribunal, on payera à l'huissier un florin, argent courant de Brabant pour chaque lieue de distance, s'entend une seule fois, tant pour l'aller que pour le retour.

Deuxième Rubrique.

1 ^{re} . Catégorie.		2 ^{me} . Catégorie.		3 ^{me} . Catégorie.	
Florins.	Sols.	Florins.	Sols.	Florins.	Sols.
1	- 8	1	- 1	0	- 14

Cette Taxe sera payée pour les actes suivans :

A Pour écrire dans le Protocole la demande introductive de cause que la partie proposera verbalement, selon le § 19 du Règlement de la Procédure civile.

B Pour une disposition du Juge qui décrète l'Arrêt civil personnel, ou celui sur les meubles, sur le pied des Chapitres XXVIII & XXIX du Règlement de la Procédure civile.

C Pour le décrètement d'un acte exécutoire accordé d'après les §§ 316, 318, 319, 321, 323, 324, 326, 328, 333, 334, 335 & 354, du Règlement de la Procédure civile

D Pour le décrètement d'une prolongation du terme, accordée à la comparution des parties dans la procédure verbale, suivant le § 32 du Règlement de la Procédure civile.

Troisième Rubrique.

1 ^{re} . Catégorie.		2 ^{me} . Catégorie.		3 ^{me} . Catégorie.	
Florins.	Sols.	Florins.	Sols.	Florins.	Sols.
2	- 2	1	- 8	0	- 14

Cette Taxe se payera pour les actes suivans.

A Pour toute expédition d'un Décret, ou affiche qui doit être faite sur le pied des §§ 76, 339, 374, 405 & 406, du Règlement de la Procédure civile.

B Pour un Mandement, ou pour des Lettres réquisitoires qui s'expédieront à un autre Juge à l'effet de faire examiner des témoins, § 169 du Règlement de la Procédure civile, ou à l'effet de faire recevoir un serment dans un autre lieu que celui de la résidence du Juge, § 238 du dit Règlement.

C Pour pareilles lettres à adresser au Juge, ou au Supérieur de celui qui doit ouïr les témoins dans les cas mentionnés § 173 du Règlement de la Procédure civile.

D Pour les lettres par lesquelles on transmettra à un autre Juge le résultat de l'audition des témoins. § 172 du Règlement de la Procédure civile.

E Pour le mandement, ou les lettres réquisitoires qui s'expédieront à l'effet d'un décrètement exécutif suivant les §§ 316, 318, 326, 328, 333, 334 & 335 du Règlement de la Procédure civile.

- F Pour chaque Ordonnance qui sera expédiée dans toute affaire entre parties à un Commissaire nommé de la part de la Justice, à un Curateur *ad lites*, à un Administrateur des biens, à un Séquestre, à un Expert, ou à un Huissier.
- G Pour tout acte d'exécution judiciaire qui sera effectué par un Huissier, ou Officier exploiteur, sur le pied des §§ 319, 321, 328 & 354, du Règlement de la Procédure civile.
- H Pour toute vidimation, ou légalisation d'une copie, de quelque titre, ou document.
- I Pour une inspection judiciaire sur le pied du § 140 du Règlement de la Procédure civile, lorsque le document aura été reconnu pour bon simplement, & sans contradiction par la partie qui en a demandé l'exhibition.

Quatrième Rubrique.

1 ^{re} . Catégorie.		2 ^{me} . Catégorie.		3 ^{me} . Catégorie.	
Florins.	Sols.	Florins.	Sols.	Florins.	Sols.
3	-	2	-	1	-
	3		2		1

Cette taxe sera payée pour toutes les Sentences interlocutoires, ou Décrets ayant force d'icelles, qui se donneront sur les objets énoncés ci-après.

- A Pour la décision qui sera faite sur le pied du § 33 du Règlement de la Procédure civile, ensuite de la Requête qu'une partie aura présentée afin de purger la contumace encourue.
- B Pour la décision d'un incident qui se fera élevé au sujet d'une prorogation demandée, qui excède le terme légal, sur le pied des §§ 38, 45 & 51, du Règlement de la Procédure civile.
- C Pour la décision de l'exception déclinatoire qui aura été opposée sur le point de la compétence du Juge, § 40. du Règlement de la Procédure civile.
- D Pour la décision de la demande en admission de nouveaux titres, ou de nouvelles circonstances sur le pied des §§ 48 & 54 du Règlement de la Procédure civile.
- E Pour une sentence interlocutoire sur la question : si l'appel à garantie peut avoir lieu, § 60 du Règlement de la Procédure civile.
- F Pour une sentence portant imposition de silence perpétuel, § 70, du Règlement de la Procédure civile.
- G Pour une sentence rendue sur le point de liquidité d'une dette prétendue par un créancier qui s'est annoncé au concours, § 84 du Règlement de la Procédure civile.
- H Pour le Décret du Juge qui nommera un syndic, ou défenseur commun, § 103 du Règlement de la Procédure civile.
- I Pour une sentence rendue sur le point de PRIORITÉ contesté entre un créancier qui se croit grevé, & les autres créanciers représentés par le syndic, § 104 du Règlement de la Procédure civile.
- K Pour le Décret portant nomination, ou confirmation de l'administrateur d'une créance soumise au concours § 108 du Règlement de la Procédure civile.
- L Pour la Décision des exceptions proposées contre l'Acte de répartition de la masse dévolue au concours des créanciers, § 113 du Règlement de la Procédure civile.
- M Pour un Décret portant fixation du terme de la reddition des comptes, § 117 du Règlement de la Procédure civile.
- N Pour la décision du Juge, suivant le § 142 du Règlement de la Procédure civile, sur l'inspection judiciaire d'un titre, ou document, toutes les fois qu'il

- y aura eu débat entre les deux parties sur quelque défaut qu'on aura formé contre le dit titre ou document.
 - O Pour pareille décision sur l'exception opposée à la demande en renouvellement d'un titre, § 146 du Règlement de la Procédure civile.
 - P Pour une sentence rendue afin de faire jurer des attestations écrites d'après le consentement donné par la partie adverse, § 196 du Règlement de la Procédure civile.
 - Q Pour une sentence, ou décret enjoignant la preuve par experts, Chap. XVII. du Règlement de la Procédure civile.
 - R Pour l'admission au fournissement d'un titre qu'une des parties voudroit en exclure, & l'annotation de la contradiction y relative, § 258 du Règlement de la Procédure civile.
 - S Pour un décret donné sur la demande de la partie victorieuse & tendant à obtenir un cautionnement, dépôt, ou autre provision semblable, lorsque l'appel a été interjetté par la partie adverse § 273, du Règlement de la Procédure civile.
 - T Pour un décret du Juge supérieur, portant cassation d'une sentence rendue par un Juge inférieur, sur plainte de Nullité, ou d'Office, §§ 278, & 279 du Règlement de la Procédure civile.
 - U Pour la décision d'un débat sur la suffisance d'une caution offerte pour faire lever un arrêt interposé sur la personne, ou sur les meubles, §§ 294 & 303 du Règlement de la Procédure civile.
 - X Pour un décret portant établissement d'un séquestre selon le § 307 du Règlement de la Procédure civile.
 - Y Pour une sentence en matière de conformation rendue sur le pied du § 372 du Règlement de la Procédure civile.
 - Z Pour une sentence sur la demande de cession des biens, § 380 du Règlement de la Procédure civile.
 - AA Pour une sentence en matière de restitution en entier, § 389 du Règlement de la Procédure civile.
- La même Taxe sera exigée pour les actes suivans :
- a.) Pour toute sentence définitive rendue sur le pied du § 312 du Règlement de la Procédure civile, lorsque l'action sera fondée sur un titre ou document, auquel on doit ajouter pleine foi, & qui par conséquent emporte exécution parée, soit que la partie actionnée avoue la dette, soit qu'elle y oppose quelque exception sur laquelle le Juge puisse prononcer d'abord : bien entendu néanmoins que lorsque sur les exceptions opposées à l'action, en conformité dudit § 312, la cause sera réglée aux termes de la Procédure ordinaire, on payera pour la sentence définitive la taxe prescrite ci-dessous par le Chapitre III du présent Règlement.
 - b.) Pour un acte de prestation de serment, soit que le serment se prête par l'une des parties plaidantes sur le pied des Chapitres XVIII, XIX, XX & XXI, ou du § 197 du Règlement de la Procédure civile ; soit qu'il doive se prêter par un expert, selon le § 208 du même Règlement.
 - c.) Pour l'intervention du Juge, ou d'un autre Commis de la Justice, au fournissement des actes afin de sentence § 253 du Règlement de la Procédure civile
 - d.) Pour le décrètement d'une Transaction ou Accommodement judiciaire, § 283 du Règlement de la Procédure civile.
 - e.) Pour la Confirmation en justice d'un pacte préjudiciel, § 373 du Règlement de la Procédure civile.

Cinquième Rubrique.

1 ^{re} . Catégorie.		2 ^{me} . Catégorie.		3 ^{me} . Catégorie.	
Florins.	Sols.	Florins.	Sols.	Florins.	Sols.
9	— 9	6	— 6	3	— 3

On levera cette Taxe.

A Pour la formation du Règlement des Classes des créanciers, § 84 du Règlement de la Procédure civile.

B Pour toute intervention du Juge ou du Commissaire nommé par lui, aux actes suivans.

1°. A l'examen ou à l'audition d'un ou de plusieurs témoins, soit dans le lieu du Siège du Tribunal § 165 du Règlement de la Procédure civile, ou dans leur propre habitation § 182 dudit Règlement.

2°. A la confection d'un inventaire, à une estimation des effets, à une vente publique d'iceux, ou à la description des biens §§ 78, 105, 215, 336, 344 & 360 du Règlement de la Procédure civile.

3°. A une inspection oculaire §§ 203 & 204 du Règlement de la Procédure civile.

NB. I. La Taxe ci-dessus énoncée doit être payée autant de fois que le Juge ou le Commissaire aura employé de jours pour intervenir à un des actes mentionnés ci-dessus Litt. B; & on comptera parmi ces jours, ceux que le Juge, ou le Commissaire aura employés pour le voyage, ou pour se rendre sur les lieux, indépendamment de cette taxe on sera obligé de défrayer le Juge ou le Commissaire, tant pour la voiture que pour la nourriture.

NB. II. Il ne sera exigé aucune Taxe pour la rédaction du Protocole des audiences ou des comparutions dans les Procédures verbales § 28 du Règlement de la Procédure civile, sauf le salaire pour l'écriture, lorsque l'une ou l'autre des parties aura demandé copie, ou un extrait du Protocole. On ne payera pas non plus de Taxe, pour la communication des motifs de la sentence § 264 du même Règlement; sauf aussi ce qui sera dû pour l'écriture selon la Rubrique suivante :

Sixième Rubrique.

Pour les copies que les parties voudront lever au Greffe ou au Bureau des Expéditions, soit qu'elles aient été tirées d'un Acte, Titre ou Ecrit quelconque déposé aux Archives de la Justice, ou bien d'un original fourni par la partie elle-même, l'on payera dans tous les Tribunaux de la première & seconde Catégorie, six sols, & dans ceux de la troisième quatre sols par feuille d'écriture remplie de quatre cotés.

Si la copie est écrite *fractio folio*, de façon que chaque page ne soit remplie d'écriture que sur la colonne droite ou gauche de la feuille pliée en deux, on ne payera pour la feuille que quatre sols, dans les Tribunaux des deux premières Catégories, & trois sols dans ceux de la troisième. Quand au nombre de lignes & de syllabes dans chaque ligne, on observera l'usage actuel dans chaque Province.

Septième Rubrique.

On payera la taxe suivante pour les consignations qui seront faites dans le lieu destiné à la garde des dépôts judiciaires, & ce paiement sera exigé lorsque la partie étant dans le cas de retirer l'objet consigné, ou le lui délivrera de la part du Bureau des consignations.

1°. Si le dépôt consiste en argent comptant, on levera la taxe à raison d'un & demi pour cent sur le montant de la somme consignée, dans tous les Tribunaux des deux premières Catégories, & à raison d'un pour cent dans les Tribunaux de la troisième Catégorie.

2°. Si le dépôt consiste en billets de banque ou autres papiers publics, ayant une valeur comptante; on levera la taxe à raison de $\frac{3}{4}$ pour cent, dans les Tribunaux des deux premières Catégories, & à raison d'un demi pour cent dans les Tribunaux de la troisième Catégorie.

3°. Si ce sont des effets précieux, on se tiendra à l'estimation qui en aura été faite judiciairement avant la consignation, & on prendra la même taxe qui est réglée pour les Billets de Banque; à défaut d'une estimation précédente, on se tiendra à l'évaluation qui se fera par le Bureau des consignations, à un prix moyen entre le plus bas & le plus haut prix, auquel l'effet pourroit être vendu, suivant l'estimation commune.

4°. Tous les autres effets & meubles payeront, eu égard à leur volume, & au temps qu'ils seront resté en dépôt, un ou deux escalins par mois; taux cependant, qui pourra être diminué ou augmenté suivant ce qui sera prescrit en particulier à chaque Bureau des consignations, d'après le montant des frais qu'exigera l'entretien du Bureau, ou le loyer qu'on seroit dans le cas de devoir payer pour la place, où lesdits effets & meubles seront gardés.

Huitième Rubrique.

Tout Jurisconsulte qui fera reçu à la profession d'Avocat sur le pied des §§ 424 & 425. du Règlement de la Procédure civile, payera la somme de 100 florins, argent courant de Brabant, la Taxe pour l'examen y comprise, s'il est admis par le Conseil d'appel à Bruxelles; & celle de 75 florins, même argent, s'il est admis par le Conseil d'appel à Luxembourg.

Les aspirans qui ne seront pas admis à la profession d'Avocat payeront 25 florins pour l'examen qu'ils auront subi devant le premier de ces Conseils, & 15 florins si l'examen a été fait au Comté de Luxembourg. Les Avocats & Procureurs actuels, qui ne sont qualifiés à patrociner que devant un Tribunal ou District déterminé, selon l'Avertissement qui a été publié à cet sujet, voulant être admis à l'exercice de la profession d'Avocat par-tout, en se soumettant à l'examen prescrit par le susdit § 425 du Règlement de la Procédure civile, s'ils ont déjà payé une Taxe ou une somme d'argent pour leur première admission sur l'ancien pied, ne payeront respectivement que la moitié de la somme de fl. 100, ou fl. 75, courant énoncée ci-dessus.

Ceux qui obtiendront l'acte d'Eligibilité pour une place de Juge ou de Conseiller de première Instance, payeront, la Taxe de l'examen y comprise, fl. 25 courant, si c'est au Conseil d'appel à Bruxelles qu'ils ont obtenu ledit acte, & 15 florins même argent, si l'acte a été accordé par celui de Luxembourg; cette Taxe sera payée, soit que celui, qui a obtenu l'acte d'Eligibilité, étant Avocat, ait déjà payé la Taxe pour son admission à cette Profession, ou qu'il soit simple Jurisconsulte gradué.

CHAPITRE III.

Des Taxes à payer pour les Sentences définitives.

ARTICLE XVI.

SA MAJESTÉ ayant trouvé que l'usage de payer aux Juges une rétribution par heure de vacation, proportionnée au temps qui a été employé au rapport & à la décision de chaque cause, est très-dispendieux pour les parties qui plaident, & d'ailleurs peu équitable dans plusieurs cas, puisqu'il arrive que le montant des frais de rapport égale souvent & surpasse quelque fois, la valeur même de l'objet litigieux; Elle a résolu de déterminer par provision pour les sentences définitives, une Taxe, qui, sans avoir l'inconvénient du pied actuel, remplisse le double but, d'écarter des contestations frivoles, ou mal fondées, & de pourvoir aux frais de l'établissement & de l'entretien des Tribunaux de Justice. En conséquence Sa Majesté a statué ce qui suit :

1°. Pour toute sentence définitive, ou ayant force d'icelle, rendue en première Instance sur une Procédure qui, suivant le § 15 du Règlement de la Procédure civile, doit être instruite verbalement, on payera sans distinction six florins, argent courant de Brabant, dans les tribunaux des deux premières Catégories, & quatre florins seulement dans ceux de la troisième.

2°. Pour toute sentence définitive ou ayant force d'icelle rendue en première instance sur une Procédure instruite par écrit, soit en conformité du dit Règlement, ou en vertu du consentement réciproque des parties plaidantes, de même que pour toute sentence sur une procédure qui auroit dû être instruite par écrit, mais qui de commun accord a été plaidée verbalement, on payera un tantième de la valeur de l'objet litigieux.

3°. Ce tantième sera de douze florins, argent courant de Brabant, pour une valeur quelconque depuis 50 florins, jusqu'à 250 florins même monnoye; & de vingt florins depuis 250 florins jusqu'à 500 florins.

4°. Depuis 500 florins, jusqu'à 50,000 florins, on prendra deux & demi pour cent de la valeur.

5°. Si celle-ci excède 50,000 florins, il ne sera pris sur l'excédent qu'un pour cent; & au cas qu'elle surpasse 100,000 florins, un demi pour cent.

6°. Pour toute sentence rendue en degré d'appel, on prendra trois cinquièmes de la Taxe, payée pour la sentence définitive en première instance, dont il a été interjetté appel.

7°. On prendra pour un arrêt rendu en degré de révision, deux cinquièmes de la Taxe, payée pour la sentence d'appel, dont la révision a été intentée.

8°. Lorsque la valeur de l'objet litigieux n'est pas constaté ou clairement déterminé, mais que cette valeur dépend d'une estimation, les deux parties seront obligées, le Demandeur dans sa requête, & le Défendeur dans sa réponse, de déclarer positivement la valeur qu'ils attachent respectivement à l'objet contesté; & on prendra pour fixer la Taxe de la sentence définitive la juste moitié du total de ces deux estimations réunies; bien entendu pourtant, que si la contestation ne tombe que sur une partie, ou sur une quantité déterminée d'un objet quelconque, la Taxe sera proportionnée à la valeur seulement de la partie, ou de la quantité litigieuse sur laquelle le Juge aura prononcé définitivement.

9°. Lorsque l'objet du procès quelque modique qu'il soit, renferme la Con-

testation d'un droit radical, c'est d'après la valeur de ce droit, que la Taxe, à payer pour la sentence définitive, sera exigée.

10°. Lorsque l'objet litigieux ne sera pas susceptible d'une évaluation pécuniaire, on payera pour la sentence définitive, en première Instance, vingt-cinq florins; en degré d'appel, quinze florins; & en degré de révision, dix florins.

11°. Toutes les fois que par sentence définitive le Juge aura compensé les dépens, la Taxe exigible suivant les règles établies ci-dessus, se payera pour une moitié par le Demandeur, & pour l'autre moitié par le Défenseur, mais cette Taxe sera payée en entier par la partie qui aura été condamnée aux dépens du Procès.

12°. On tiendra pour sentence définitive, non-seulement celle qui décide complètement le point contesté entre Parties, mais aussi toute sentence qui admet l'une ou l'autre des parties à la preuve par témoins, par experts, ou par serment, avec déclaration, que cette preuve accomplie, la partie qui l'aura faite, obtient gain de cause.

13°. Cependant, dans ce dernier cas on ne payera pour la déclaration finale du Juge que la preuve a, ou n'a pas été effectuée, que la simple Taxe fixée Rubrique quatrième, du Chapitre II, du présent Règlement, pour les sentences interlocutoires, attendu que celle d'une sentence définitive, ne peut & ne doit être payée qu'une seule fois, dans la même instance.

14°. En conséquence de cette règle, si une sentence définitive rendue en première instance, a été corrigée, en degré d'appel, par l'injonction d'une Preuve décisive sur le pied mentionné en l'article précédent, on fera payer pour cette dernière sentence la Taxe réglée ci-dessus article VI; mais la déclaration finale du Juge de première instance sur l'accomplissement ou le défaut de la preuve enjointe par le Conseil d'appel, ne sera également soumise qu'à la simple Taxe des sentences interlocutoires.

15°. Si avant la prononciation de la sentence on aperçoit qu'il y a du risque pour le paiement de la Taxe, le Juge doit faire pourvoir, soit au moyen d'une caution, ou de quelqu'autre sûreté convenable à la rentrée de la Taxe; mais il ne lui sera pas permis de suspendre pour cela le jugement de la cause.

16°. Si, après que la Procédure est complètement instruite, & que le Juge aura fixé le jour pour le fournissement des actes afin de sentence, les parties plaidantes trouvent à propos d'abandonner la voye de la Justice réglée pour terminer leur différend, par celle de Transaction ou de Compromis, elles seront obligées de payer conjointement la moitié de la Taxe qui auroit été exigible, selon la disposition du présent Règlement, si la sentence définitive avoit été rendue. On suivra la même règle par rapport aux Procédures verbales après la clôture des actes du Protocole destiné pour de pareilles causes.

XVII.

Dans toutes les causes anciennes qui seront jugées en degré d'appel, après le 1. du mois de Mai prochain, on suivra, pour la Taxe des rapports, le pied respectivement établi & observé jusqu'ici dans les Conseils supérieurs de Justice des Pays-Bas.

XVIII.

Dans toutes les causes jugées par arrêt avant le 1. de Mai, & dont la révision pourra encore avoir lieu à cette époque, ou ne payera à titre de

Taxe , au lieu des frais énormes que coutoient ci-devant *les Grandes Révisions* , que le double du montant du rapport , qu'on aura payé pour l'arrêt rendu dans l'instance d'appel.

X I X.

Il sera permis , par provision , aux Avocats de se faire payer , pour leur travail , *trente sols* par heure , ou *vingt-quatre sols* par feuille d'écriture , remplie de quatre côtés ; bien entendu pourtant que le Juge aura la faculté d'augmenter , ou de diminuer cette Taxe , suivant les circonstances , en conformité des §§ 440 & 441 du *Règlement de la Procédure civile*.

Mande & ordonne SA MAJESTÉ à tous ses Conseils , Tribunaux , Cours de Justice , Juges , Officiers & Sujets qu'il appartiendra , de se conformer exactement au contenu du présent Règlement , lequel sera lu , publié & affiché partout où besoin sera , & dont un exemplaire demeurera toujours exposé à la vue & pour l'information des parties plaidantes , au Greffe ou Bureau principal de chaque Tribunal de Justice. Fait à Bruxelles , sous le Cachet secret de SA MAJESTE , le 10 Avril 1787. Etoit paraphé *Bel. vi*. Plus bas , par l'EMPEREUR & ROI en son Conseil , signé *L. C. Van de Veld* , & y étoit apposé le Cachet secret de SA MAJESTÉ imprimé sur du Pain à cacheter vermeil , couvert de papier blanc.

A BRUXELLES,

Chez LEMAIRE, Imprimeur - Libraire, rue de l'Impératrice.